



## Lettre aux Maires de Dordogne

N° 82

Vendredi 13 janvier 2023

Mesdames et Messieurs les Maires,

J'adresse à chacune et à chacun d'entre vous, ainsi qu'à vos familles et à tous ceux qui vous sont chers, mes meilleurs vœux de bonheur, de santé et d'épanouissement personnel et professionnel, pour 2023.

Cette nouvelle année va nous amener à répondre collectivement à trois grands défis majeurs que sont l'activité et l'emploi, l'accessibilité des services au public en milieu rural et la transition écologique et énergétique. Je vous invite donc, avec l'aide de vos équipes, à orienter l'ensemble de vos actions dans ce sens afin d'œuvrer au mieux pour le développement de la Dordogne.

Cette première édition de l'année insistera particulièrement sur les dispositifs gouvernementaux mis en place face à l'augmentation du coût de l'énergie. En effet, de nombreuses entreprises de Dordogne sont aujourd'hui confrontées à la hausse du montant de leurs factures. Face à cette situation, les services de l'État en Dordogne mettent en place un accompagnement personnalisé, afin de leur permettre de bénéficier des dispositifs d'aides les plus adaptés à leur situation.

Je vous souhaite une bonne lecture.

**Le préfet de la Dordogne  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE**

### SOMMAIRE

- 1/ L'État aide et accompagne les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie en Dordogne**
- 2/ Les appels à projets relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)**
- 3/ La mise en place de référents égalité au sein des trois fonctions publiques**

# 1/ L'État aide et accompagne les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie en Dordogne

## → Le bouclier tarifaire (électricité)

Cette aide, à l'instar de celle déjà appliquée aux ménages et aux petites collectivités, limite la hausse des prix de l'énergie à 15 % pour **les TPE (entreprises de moins de 10 salariés et de moins de 2 millions de chiffres d'affaires) ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA**. Au niveau national, près des 2/3 des TPE sont éligibles.

**Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie pour faire savoir qu'elle souhaite bénéficier de ce tarif réglementé. Il lui suffit de transmettre une attestation d'éligibilité**, qui est à télécharger sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele\\_attestation\\_aides\\_energie\\_entreprise.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf)

## → La garantie de prix

Le 6 janvier, le Gouvernement a annoncé que les fournisseurs d'énergie avaient pris l'engagement de garantir à toutes les TPE qu'elles **ne paieraient pas leur électricité à plus de 280 euros / Mégawattheure en moyenne sur l'année 2023**.

Cette garantie de prix s'applique aux TPE, qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé (« bouclier tarifaire »).

Ce tarif garanti, est applicable – au besoin rétroactivement – dès la facture de janvier 2023.

**Pour bénéficier** de ce tarif, les TPE doivent **remplir un formulaire**, disponible sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, en indiquant qu'elles **souhaitent une renégociation de leur contrat d'électricité**. Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele\\_attestation\\_aides\\_energie\\_entreprise.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf)

## → L'amortisseur électricité

**L'amortisseur électricité est destiné aux TPE et aux PME ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.**

Il peut venir en complément du mécanisme de garantie de prix et s'applique – au besoin rétroactivement – dès la facture de janvier 2023.

Cette aide est calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

**Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise** doit remplir et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif, à télécharger sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, en suivant le lien ci-dessous :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele\\_attestation\\_aides\\_energie\\_entreprise.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf)

L'amortisseur électricité permet de prendre en charge jusqu'à 20 % de la hausse de la facture d'électricité.

Une fois acquise, l'aide est déduite directement de la facture d'électricité.

### → Le guichet d'aide au paiement des factures (électricité et gaz)

Ce guichet, déjà opérationnel en 2022, a été reconduit pour 2023. Il est ouvert à **toutes les entreprises (quelle que soit leur taille)** éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et est donc cumulable avec ce dispositif. L'aide complémentaire prend la forme d'un versement opéré par la Direction générale des Finances publiques qui peut permettre, avec l'amortisseur, une prise en charge jusqu'à 40 % de la hausse de la facture d'énergie.

**Sont éligibles à ce guichet toutes les entreprises (quelle que soit leur taille) dont les dépenses d'énergie, après prise en compte de l'amortisseur :**

- **représentent plus de 3 % du chiffre d'affaires en 2021,**
- **dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.**

**Pour bénéficier de cette aide**, l'entreprise doit remplir un formulaire depuis le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (votre espace professionnel).

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre. Le guichet pour les périodes suivantes ouvrira prochainement.

Les entreprises peuvent s'assurer de leur éligibilité au guichet à l'aide du simulateur mis en place sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

Elles peuvent aussi contacter les services de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de la Dordogne au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique dédiée (cités plus haut), afin de bénéficier d'une **aide personnalisée au complètement du formulaire du guichet d'aide au paiement des factures** (cf. supra).

### → Le report du paiement des impôts et cotisations sociales

Les TPE peuvent demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie.

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant **les cotisations sociales**, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'URSSAF. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

### → L'étalement des factures d'énergie

Le Gouvernement a également indiqué que les énergéticiens s'étaient engagés à proposer des **facilités de paiement aux TPE qui auraient des difficultés de trésorerie**.

### → Le recours à l'activité partielle

Les entreprises dont l'activité serait particulièrement affectée par cette forte hausse des coûts de l'énergie, peuvent bénéficier de l'activité partielle.

Suivez l'actualité des services de l'État



Préfet de la Dordogne



@Prefecture24



@Prefet24

La hausse des prix du gaz et de l'électricité peut être retenue comme motif suffisant permettant le recours à l'activité partielle sur le motif des circonstances exceptionnelles, à la condition que l'entreprise soit très fortement affectée par la hausse des prix du gaz et/ou de l'électricité, ce qui se traduit notamment par :

- avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires ;
- subir (à la date de dépôt de la demande) une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à l'année précédente

Les demandes d'information pour l'activité partielle peuvent se faire par courriel à l'adresse suivante : [ddetspp-activite-partielle@dordogne.gouv.fr](mailto:ddetspp-activite-partielle@dordogne.gouv.fr)

La conseillère départementale à la sortie de crise **Corinne DUCASSE** et ses équipes de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de la Dordogne sont à la disposition des entreprises pour les accompagner.

**Les entreprises peuvent les joindre au numéro de téléphone dédié : 06 12 32 41 04 ou à l'adresse électronique : [codefi.ccsf24@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf24@dgfip.finances.gouv.fr)**, afin de bénéficier d'une aide personnalisée, notamment pour compléter le formulaire du guichet d'aide au paiement des factures.

Les agents des centres des finances publiques de Périgueux, Bergerac, Sarlat et Ribérac prendront contact avec le représentant de l'entreprise dans les 48 h suivant son appel ou son courriel, afin de l'assister dans ses démarches, par téléphone ou sur place.

Les aides mobilisables permettent d'accompagner toutes les TPE et PME.

## 2/ Les appels à projets relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)

Au titre de la prévention de la délinquance à l'échelle départementale, et conformément aux orientations et aux stratégies nationales, le travail partenarial entre l'État et les collectivités territoriales a vocation à se pérenniser et à se renforcer encore davantage.

La remobilisation des conseils locaux (ou intercommunaux) de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), cadres privilégiés de la concertation locale et partenariale en matière de prévention de la délinquance, s'inscrit ainsi comme l'une des priorités de l'année 2023.

Par ailleurs, les actions portées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, et s'inscrivant dans la prévention de la délinquance, sont encouragées au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

L'appel à projets départemental 2023, transmis à l'ensemble des collectivités le 12 décembre dernier, permettra de soutenir des projets s'intégrant dans la prévention de la délinquance, la prévention de la radicalisation, le déploiement des dispositifs de vidéo-protection, la sécurisation des établissements scolaires et la contribution aux équipements des polices municipales.

Les dossiers sont à déposer avant le 10 février prochain, selon les modalités indiquées dans l'appel à projets.

Suivez l'actualité des services de l'État



Préfet de la Dordogne



@Prefecture24



@Prefet24

De même, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a, pour la première année, lancé un appel à projet spécifiquement dédié aux communes et aux intercommunalités souhaitant s'engager dans un plan d'action à l'échelle du territoire. Les projets éligibles, relatifs aux conduites à risque liées aux substances psychoactives ou à un usage problématique des écrans ou des jeux d'argent et de hasard, peuvent être soumis à la MILDECA jusqu'au 31 mars prochain.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider à la constitution de vos candidatures ou pour toute demande d'information complémentaire : [pref-cabinet-fipd@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-fipd@dordogne.gouv.fr) / [pref-cabinet-mildeca@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-mildeca@dordogne.gouv.fr)



### 3/ La mise en place de référents égalité au sein des trois fonctions publiques

Le 25 novembre 2017, le Président de la République a consacré l'égalité entre les femmes et les hommes « grande cause nationale du quinquennat ».

À la suite de cet engagement, les échanges ont permis les signatures de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, le 30 novembre 2018, et de la circulaire NOR CPAF1928443C du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents égalité au sein de l'État et de ses établissements publics. Ces accords prévoient que chaque employeur public se dote, en fonction de son organisation et de ses effectifs, d'un ou plusieurs référents égalité, ou s'appuie sur un réseau de référents égalité mutualisé. Ces référents travaillent en articulation avec les acteurs de l'égalité professionnelle déjà en place au niveau national ou territorial.

Les référents égalité jouent donc un rôle essentiel dans le déploiement de la politique d'égalité professionnelle, notamment pour la faire vivre au quotidien, au plus près des agents, et réaliser des retours d'expérience utiles, en étant un point d'entrée de cette politique. Acteurs de proximité, ils ont vocation à dialoguer avec tous les niveaux hiérarchiques de la structure et avec les autres acteurs de l'égalité professionnelle. Ils sont choisis pour leurs compétences et/ou leurs appétences en matière d'égalité professionnelle, et leurs capacités à interagir avec l'ensemble des agents de la structure.

Dans le cadre du futur réseau de la Fonction Publique Territoriale, un seul référent égalité sera nommé par EPCI.

La mise en place du réseau se fera en plusieurs étapes :

Étape 1 : afin de cibler les référents égalité volontaires et d'encourager chaque service à remplir leurs obligations, vous trouverez un courrier « Désignation d'un ou d'une référent/référente Égalité entre les femmes et les hommes dans chaque service de l'État déconcentré » (annexe 3). Est jointe également la lettre de mission qui servira à chaque chef de service pour informer leur équipe et identifier le référent (annexe 4).

Étape 2 : une fois la personne référente égalité désignée, les chefs de service communiqueront les titres et coordonnées de cette personne à la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité : [valerie.de-pauw@dordogne.gouv.fr](mailto:valerie.de-pauw@dordogne.gouv.fr) Je constituerai ensuite un réseau de référents égalité fonction publique d'État pour la Dordogne.

Étape 3 : organiser un temps fort du réseau référents égalité fonction publique d'État en Dordogne lors d'une journée de formation centrée sur l'égalité professionnelle et la prévention des comportements sexistes. Cette journée de formation sera animée par Margaux COLLET, fondatrice du cabinet Coop'Egal, experte des enjeux d'égalité professionnelle dans la fonction

Suivez l'actualité des services de l'État

publique. Cette rencontre qui aura lieu le mardi 7 février 2023, salle la Boétie, à la préfecture a un triple objectif :

- leur permettre d'acquérir une culture commune sur les enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- faire en sorte qu'ils ou elles puissent s'approprier le cadre légal et identifier les outils existants ;
- les accompagner pour mieux appréhender leur rôle, clarifier les missions de chacun et partager les bonnes pratiques.

Suivez l'actualité des services de l'État